



Lausanne, le 13 mars 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 27 février 2024 ([5A 911/2023](#))

Fille placée après sa naissance – le Tribunal fédéral rejette le recours de la mère

Le Tribunal fédéral rejette le recours d'une mère, dont la fille, née prématurée, avait été placée provisoirement peu après sa naissance. En confirmant la mesure prononcée par la Justice de paix du district de Lausanne, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a tenu compte de tous les faits pertinents et a considéré à juste titre, qu'au regard des circonstances concrètes, le placement était actuellement la seule solution possible. Le Tribunal fédéral souligne en même temps dans sa décision qu'il faut néanmoins permettre à la mère d'avoir des contacts personnels plus fréquents avec son enfant.

La femme, qui vit seule, a eu recours à une insémination artificielle au Danemark. L'enfant est née prématurée fin mai 2023 au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) à Lausanne, suite à une hospitalisation d'urgence de la mère. Trois jours après la naissance, une équipe spécialisée de médecins du CHUV s'est adressée à la Justice de paix du district de Lausanne et à l'Office régional de protection des mineurs. Elle signalait que les équipes médico-soignantes du service de néonatalogie et maternité du CHUV avaient observé que la mère avait de la peine à évaluer et à répondre aux besoins de sa fille ainsi qu'à comprendre les conseils qui lui étaient prodigués par le personnel soignant. Elle soulignait également certains comportements de la mère qui la préoccupaient. Le 2 juin 2023, l'Office de protection des mineurs a ordonné provisoirement le placement en urgence de l'enfant à la maternité du CHUV. Par ordonnance d'ex-

trême urgence du 5 juin 2023, la Justice de paix a retiré provisoirement à la mère le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et a confié un mandat provisoire de placement et de garde à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse du canton de Vaud (DGEJ). L'enfant a été placée dans un foyer à Lausanne. Différents rapports ont été établis à l'attention de la Justice de paix. S'appuyant sur ceux-ci et après avoir procédé à des auditions (notamment de la mère et de sa sœur), la Justice de paix a décidé de maintenir les mesures prises à titre provisionnel. Le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours de la mère fin octobre 2023. Il disposait en sus du certificat médical d'un psychiatre, que la mère avait consulté à deux reprises, ainsi que d'une détermination de la DGEJ.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de la mère. Pour autant que recevable, la critique de la recourante portant sur l'établissement des faits par le tribunal cantonal est infondée. Le Tribunal cantonal a entièrement résumé, examiné et pleinement apprécié les faits invoqués par la recourante. Pour parvenir à sa décision, il a en particulier accordé une importance déterminante à ce qui suit : le signalement initial de l'équipe médicale spécialisée se fondait sur les observations concrètes des collaborateurs du CHUV ; les conclusions de cette équipe médicale étaient confirmées par le rapport commun de l'Office de la protection des mineurs et de la DGEJ, lequel soulignait également les inquiétudes des éducatrices du foyer ; ces éléments avaient été confirmés en audience par les déclarations de deux représentantes de la DGEJ ; des observations concordantes ressortaient également du rapport établi par le gynécologue de la recourante.

Le placement se révèle par ailleurs proportionné. C'est sans arbitraire que le Tribunal cantonal a privilégié cette mesure à une autre moins contraignante, telle qu'une curatelle. Il ne s'est certes pas exprimé sur la possibilité d'une aide 24 heures sur 24 pour la mère. Une représentante de la DGEJ ainsi que la Justice de paix l'avaient cependant exclue, estimant que l'intervention de trois infirmières à plein temps aurait été nécessaire à cet effet. La mesure provisoire doit donc être maintenue, avec toutefois les précisions suivantes. Le mandat de la DGEJ consiste en particulier à veiller au rétablissement d'un lien progressif et durable entre l'enfant et sa mère. Cet objectif ne peut être atteint que par des contacts physiques et il apparaît dans cette mesure indispensable d'augmenter progressivement la fréquence des relations personnelles. Les problèmes d'organisation, invoqués pour expliquer la limitation du nombre de visites médiatisées à deux par semaine, ne permettent pas de justifier à long terme la restriction des droits parentaux engendrée par le placement.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 13 mars 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [5A_911/2023](#).